
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0446/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 27 octobre 2025, composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, Président de séance ;

Monsieur Martin OUEDRAOGO ;

Madame Workya ROUAMBA ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n°2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *le recours de BAT PRO SERVICES BLESSING SARL enregistré le 21 octobre 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-09/RSUO/PPON/CU-G/M/CAB/PRM pour les travaux de réalisation de diverses infrastructures dans la Commune de Gaoua (lot 03) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Messieurs Mamadou KONKOBO et W. Gérard SORGHO, représentant BAT PRO SERVICES BLESSING SARL, numéro IFU 00194201 D, requérant ;

Et

Messieurs Yéri Marcelin DAH et Christian BADO, représentant la Commune de Gaoua, autorité contractante ;

Monsieur Rémi Dafra SANOU, représentant GATP SARL, attributaire provisoire ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

la Commune de Gaoua a lancé la demande de prix n°2025-09/RSUO/PPON/CU-G/M/CAB/PRM pour les travaux de réalisation de diverses infrastructures (lot 03) ;

la Commission Communale d'Attribution des Marchés (CCAM) a déclarée l'offre de BAT PRO SERVICES BLESSING SARL non conforme au lot 03 au motif que la capacité de la bétonnière est inférieure à celle demandée par le dossier de demande de prix (bétonnière de 350 litres fournie en lieu et place d'une bétonnière de 500 litres demandée) ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que les dispositions de l'arrêté n°2005-0084/MITH/SG/DGA du 30 décembre 2005 portant conditions de délivrance et de retrait d'agrément technique dans le domaine du bâtiment précise les différentes catégories d'agrément ainsi que le matériel nécessaire pour chaque catégorie ;

que pour ce qui concerne l'agrément catégorie B1 relatif aux ouvrages simples d'une valeur inférieure ou égale à 75.000.000 FCFA, la bétonnière exigée pour cette catégorie est une bétonnière de moins de 350 litres ;

que le budget prévisionnel de la présente procédure est de 53 050 871 F CFA ; que les travaux d'aménagement de la place de la révolution de Gaoua relèvent de la catégorie des ouvrages simples conformément à l'arrêté susvisé ; que par conséquent en fournissant une bétonnière de 350 litres, son offre satisfait aux exigences de la réglementation en la matière ;

que sur l'application de la formule de l'offre anormalement basse, il signale que son offre n'est pas anormalement basse après ses calculs selon l'article 115 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics,;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-09/RSUO/PPON/CU-G/M/CAB/PRM pour les travaux de réalisation de diverses infrastructures dans la Commune de Gaoua (lot 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement des différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4250 du jeudi 16 octobre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 21 octobre 2025 ; que BAT PRO SERVICES BLESSING SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 21 octobre 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été déclarée non conforme pour avoir proposé une bétonnière de 350 litres au lieu de 500 litres exigée par le dossier demande de prix ;

considérant que le requérant a réitéré ses moyens et prétentions ci-dessus développés ;

considérant que la CCAM a noté qu'au regard de la consistance des travaux, elle a exigé une bétonnière de 500 litres ; qu'il revenait au requérant de s'y conformer en proposant son offre ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la capacité de la bétonnière fournie par le requérant est effectivement inférieure à ce qui a été exigé par le dossier de demande de prix ; qu'il revenait à celui-ci de respecter cette exigence en proposant son offre ; que ne l'ayant pas fait c'est à bon droit que son offre a été écartée sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la plainte de BAT.PRO.SERVICES BLESSING Sarl est recevable ;**
- **que la plainte de BAT.PRO.SERVICES BLESSING Sarl n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-09/RSUO/PPON/CU-G/M/CAB/PRM pour les travaux de réalisation de diverses infrastructures dans la Commune de Gaoua (lot 03) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 27 octobre 2025

Le Président de séance

Michel KAFANDO
Officier de l'Ordre de l'Etalon